

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1573

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Elle ne peut prévoir ou autoriser le pouvoir réglementaire à prévoir un taux de revalorisation de la valeur de service différent du taux de revalorisation de la valeur d'acquisition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la loi organique a été complété en commission par le rapporteur pour « sanctuariser la valeur du point et son évolution ». Toutefois, il convient d'assurer une évolution strictement identique de la valeur d'acquisition du point et de sa valeur de service, car, sinon, une évolution différenciée pourrait intervenir, laquelle porterait préjudice aux personnes liquidant leur retraite si la valeur de service progressait moins vite que la valeur d'acquisition.